



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 148/2021

L'application de dispositions nouvelles en matière de distances de plantations et de branches et racines envahissantes au domaine public est constitutionnelle, compte tenu de la spécificité de celui-ci

La loi « portant le livre 3 ' Les biens ' du Code civil » insère dans le nouveau Code civil des dispositions sur les distances de plantations à respecter par rapport à la limite de la parcelle et sur les branches et racines envahissantes. Des associations de défense de la nature ont introduit un recours en annulation de ces dispositions en ce qu'elles s'appliquent au domaine public. La Cour rejette le recours. Elle juge que l'application des dispositions concernées au domaine public ne porte pas atteinte aux compétences des régions et qu'elle ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination. La Cour souligne à cet égard la spécificité du domaine public : les droits réels d'usage peuvent exister sur un bien du domaine public mais exclusivement dans la mesure où la destination publique de ce bien n'y fait pas obstacle, ce qui vaut également pour les règles relatives aux distances de plantations. Ensuite, la Cour estime que les dispositions attaquées n'entraînent pas de recul significatif de la protection d'un environnement sain. Enfin, elle souligne que les règles attaquées ne s'appliquent pas aux plantations qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la loi.

1. Contexte de l'affaire

Par la loi du 4 février 2020, le législateur insère dans le nouveau Code civil un livre 3 concernant le droit des biens. Ce livre contient notamment les articles 3.133 et 3.134 qui concernent respectivement, d'une part, les distances de plantations à respecter par rapport à la limite de la parcelle et, d'autre part, les branches et racines envahissantes. Auparavant, ces règles étaient contenues dans les articles 35, 36 et 37 du Code rural. Selon les nouvelles dispositions, le voisin peut exiger l'élagage, l'arrachage ou la coupe de plantations qui ne respectent pas les distances minimales. Il peut également enlever les branches ou racines envahissantes de sa propre initiative, après avoir mis en demeure le propriétaire des plantations.

Plusieurs associations environnementales demandent l'annulation de ces nouvelles dispositions. Les parties requérantes critiquent le fait que les règles de distances sont également applicables au domaine public, ce qui conduirait à une réduction significative des « plantations publiques ».

2. Examen par la Cour

Les parties requérantes invoquent trois moyens, que la Cour rejette tous.

2.1. La répartition des compétences

Dans un premier moyen, les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées, pour autant qu'elles s'appliquent aussi au domaine public, portent atteinte à plusieurs compétences des régions, dont celles en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, de conservation de la nature et de voiries. Selon les parties requérantes, les régions puisent dans ces compétences une compétence générale de gestion et d'organisation à l'égard du domaine public, de sorte que les régions – et non l'autorité fédérale – sont compétentes pour fixer les règles relatives aux plantations sur le domaine public.

La Cour juge que les dispositions attaquées relèvent de la compétence résiduelle de l'autorité fédérale pour fixer des règles générales, applicables à tous les biens, en matière de droits réels. Les dispositions attaquées ne rendent pas impossible ou exagérément difficile l'exercice des compétences régionales, puisqu'elles ne portent pas atteinte à la possibilité dont disposent les régions pour apporter des restrictions, dans le cadre de leurs compétences, au régime des droits réels, par exemple en subordonnant certains actes à une autorisation ou en dérogeant à ce régime.

2.2. Le principe d'égalité et de non-discrimination

Les parties requérantes estiment également que le principe d'égalité et de non-discrimination, garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution, a été violé.

Dans la première branche, les parties requérantes prétendent qu'il existe des différences fondamentales entre les biens du domaine public et les autres biens, qui doivent dès lors faire l'objet de règles différentes. Selon la Cour, ce grief doit être rejeté. La Cour constate en effet que le Code civil contient la règle générale selon laquelle les droits réels d'usage peuvent exister sur un bien du domaine public mais exclusivement dans la mesure où la destination publique de ce bien n'y fait pas obstacle. Ce principe s'applique également aux règles relatives aux distances de plantations.

Dans la seconde branche, qui repose également sur le principe de la sécurité juridique, le principe de la confiance légitime et le principe de non-rétroactivité, les parties requérantes dénoncent le fait que les nouvelles règles relatives aux distances de plantations sont déjà applicables aux plantations qui se trouvaient déjà sur le domaine public avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 février 2020. Selon la Cour, cette critique est sans fondement, car le régime transitoire de la loi du 4 février 2020 fait apparaître que cette loi n'est applicable qu'aux faits, comme la réalisation de plantations, qui ont lieu après son entrée en vigueur.

2.3. Le droit à la protection d'un environnement sain

Le troisième et dernier moyen est pris de la violation de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution. Cette disposition contient, en ce qui concerne le droit à la protection d'un environnement sain, une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le niveau de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général. Les parties requérantes prétendent que les dispositions attaquées emportent un recul significatif de la protection d'un environnement sain qui n'est pas justifié par un but d'intérêt général.

La Cour rejette également ce moyen. Elle répète que les dispositions attaquées ne portent pas atteinte à la règle générale selon laquelle les droits réels d'usage peuvent exister sur un bien du domaine public mais exclusivement dans la mesure où la destination publique de ce bien n'y fait pas obstacle. Dans le cadre de l'examen de cette condition, il faudra tenir compte de ce

que la présence de plantations est dans de nombreux cas essentielle pour la réalisation de la destination publique d'un bien du domaine public.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours en annulation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)